



## Arrêt

**n° 131 099 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X  
6. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011, par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 3 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 7 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui leur a été notifiée, le 10 août 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

*« L'intéressé [le premier requérant] invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Le requérant a également été reçu à l'Office des Etrangers pour un examen médical. Le médecin de l'Office des Etrangers nous apprend dans son rapport du 01.08.2011 que, compte tenu des certificats médicaux produits et de l'examen médical du 16.06.2011, il apparaît que l'intéressé est guéri et qu'il ne présente pas à ce jour de pathologie au sens de l'article 9ter. Dès lors que l'absence de pathologie ne permet pas de préciser de traitement actuel, il n'y a pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Serbie.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers précise tout de même qu'il existe en Serbie une grande disponibilité thérapeutique dans le cas où cela s'avérerait nécessaire [Note en bas de page].*

*De plus, il apparaît qu'à la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2011 de l'Ordre des médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le [médecin traitant du premier requérant] a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, ses certificats joints à la demande 9ter ne peuvent être considérés comme des certificats médicaux. Le risque au sens de l'article 9ter §1 ne peut dès lors être corroboré. Dès lors, aucune objection médicale ne peut être confirmée à rencontre d'un retour vers le pays d'origine.*

*Partant, la demande est déclarée non-fondée.*

*Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Serbie. Par conséquent, il n'existe pas de preuve au regard d'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.*

*Dès lors le médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».*

### **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, dans la mesure où « les deux premiers requérants majeurs font figurer à la cause leurs quatre enfants mineurs. Cependant, aucune précision n'est fournie quant à la représentation desdits enfants mineurs, une telle représentation ne pouvant être présumée ni tirée de la seule intervention à la cause des deux requérants majeurs. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par six requérants, sans que les deux premiers d'entre eux prétendent agir au nom des quatre suivants, qui sont mineurs.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « c'est erronément que la partie adverse pense que la pathologie [du premier requérant] est guérie alors que ce n'est absolument pas le cas ; Qu'en effet, [ce dernier] compte introduire une nouvelle demande 9 ter par l'intermédiaire de son avocat ; Que cette décision est mal motivée en ce que la situation médicale du demandeur reste actuellement inchangée; [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée « pour savoir si le requérant était toujours souffrant ».

La partie requérante soutient également que « même si le [médecin traitant du premier requérant] a été suspendu à vie par l'Ordre des médecins, le requérant ne devrait pas être tenu pour responsable des agissements frauduleux de ce médecin ; Que le requérant n'y peut rien si ce médecin continue à exercer alors qu'il n'y est pas autorisé ; Que d'ailleurs, sur les différents certificats médicaux, rentrés par la famille [des requérants], rien ne permet a priori d'avoir des soupçons quant à la qualité de médecin [de celui-ci] ; Qu'en plus, si [ledit médecin] continue à pratiquer apparemment encore à l'heure actuelle en toute impunité,[le premier requérant], de bonne foi, ne pouvait être que surpris par cette décision de l'Office des Etrangers ; Qu'il n'appartient dès lors pas au requérant, déjà fragilis[é] psychologiquement, de vérifier que son médecin est bien habilité à délivrer un certificat médical ; Que par conséquent c'est donc [le premier requérant] et sa famille, que l'on pénalise au travers de cette décision alors que le véritable responsable doit être trouvé en la personne du [médecin traitant de celui-ci] (puisque ce médecin a profité de la situation de faiblesse et de fragilité de cette famille) ; [...] ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir manqué au « devoir de loyauté », dans la mesure où celle-ci « aurait dû faire part de l'information au requérant, selon laquelle le [médecin traitant du premier requérant] n'était plus habilité à délivrer des

certificats médicaux, avant de prendre une décision aussi extrême ; [...] » et « aurait dû déjà s'en apercevoir lors de l'examen de la recevabilité de [sa] demande [...] ».

Enfin, citant « un rapport 2009 de l'OSAR », la partie requérante soutient « Que le requérant et sa famille sont de nationalité serbe mais d'origine ethnique albanaise ; Qu'il existe encore à l'heure actuelle de graves discriminations entre les albanais et les serbes ; Qu'il y a un risque non négligeable que l'affection dont il souffre ne soit pas bien traitée en Serbie, étant donné toutes les constatations dressées par le rapport de l'OSAR ; Que compte tenu de sa situation, un retour au pays d'origine, la Serbie, ne peut qu'aggraver son état de santé car il n'y sera pas correctement et convenablement soigné ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 1<sup>er</sup> août 2011 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *Compte tenu des certificats médicaux produits, de l'examen médical du 16.06.2011 et de l'information sous-jacente, il apparaît que le requérant ne présente pas à ce jour de pathologie au sens de l'art 9ter. [...] A la suite de la confirmation écrite du 23 juin 2011 de l'Ordre des médecins (Conseil provincial de Flandre occidentale) attestant qu'en date du 28 février 2007, le[médecin traitant du premier requérant] a été suspendu à vie étant donné qu'il ne remplissait plus les conditions requises pour l'exercice de la médecine, ses certificats joints à la demande 9ter ne peuvent être considérés comme des certificats médicaux [...]. Le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. [...]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie

défenderesse à cet égard. La circonstance, non autrement étayée, que les requérants ignoraient l'existence d'une mesure de suspension frappant à vie le médecin traitant du premier requérant et étaient de bonne foi, n'est pas de nature à énerver ce constat.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée « pour savoir si le requérant était toujours souffrant », il ne peut être suivi, dès lors que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de ce dernier, sur la base des documents médicaux produits et des constatations résultant de l'examen médical du premier requérant à l'Office des étrangers, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et qu'en toute hypothèse, une jurisprudence constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant au risque allégué d'aggravation de l'état de santé du premier requérant en cas de retour au pays d'origine, il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, le fonctionnaire médecin ayant indiqué que le premier requérant « *ne présente pas à ce jour de pathologie au sens de l'art. 9ter. [...]* », en sorte que « *aucune objection médicale ne peut être confirmée à l'encontre d'un retour vers le pays d'origine ; [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée, comme il a été dit ci-avant. Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS